

Art. 7: Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent l'expédient, en déjouant ou formant excédent des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.
Déclaration des droits de l'homme et citoyen, 1789, repris en tête de la Constitution de 1958 de la Ve République.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.
Déclaration des droits de l'homme et citoyen, 1789, repris en tête de la Constitution de 1958 de la Ve République.

Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.
Déclaration des droits de l'homme et citoyen, 1789, repris en tête de la Constitution de 1958 de la Ve République.

Art. 2: Les syndicats ou associations professionnelles, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.
Loi Waldeck-Rousseau, 1884

Art. 6: Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
 Art. 7: Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent (reprise de la loi d'Emile Ollivier, 1864).
Constitution de la IVe République en 1946 repris dans la constitution de la Ve République en 1958.

Art. 1 - (...) Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.
Décret-loi du 23 octobre 1935 relative au droit de manifestation

Art. 1- Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.
Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques

Art. 1 - L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.
Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Art. 13
 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948)

II La Convention nationale déclare que l'esclavage des Nègres, dans toutes les Colonies, est aboli; en conséquence elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens Français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. II
Décret du 4 février 1794



1- Liberté de se syndiquer pour défendre ses droits au travail, de faire grève et de manifester.



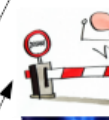
2- Liberté de penser et de conscience (être libre de choisir une religion ou de ne pas en avoir).



3- Droit d'être présumé innocent tant que la justice ne démontre pas le contraire.



4- Droit de fonder des associations (sportive, politique, humanitaire)



5- Droit de circuler dans un pays et de choisir son lieu de résidence.



6- Droit de se réunir.



7- Liberté d'expression et de presse.



8- Les esclaves noirs sont libres.

Art. 5. Le suffrage sera direct et universel.
 Art. 6. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, résidant dans la commune depuis six mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques.
Décret du 5 mars 1848

Les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions de l'homme.
Ordonnance du 21 avril 1944.



9- Droit de vote pour les femmes.



10- droit de vote pour les hommes

